



RÈGLEMENT

Art. 1	Fonctionnement
Art. 2	Conditions d'admission
Art. 3	Horaires
Art. 4	Règles diverses
Art. 5	Maladie - hygiène
Art. 6	Assurances
Art. 7	Tarifs
Art. 8	Facturation
Art. 9	Résiliation
Art. 10	Manifestations
Art. 11	Dispositions finales

Art. 1 Fonctionnement

L'enfant est inscrit mensuellement pour fréquenter la crèche à jours et à heures fixes (horaire hebdomadaire – minimum 2 demi-journées ou 1 journée par semaine)

Si les parents désirent changer les jours de fréquentation, ils prennent contact avec la responsable et, en cas d'acceptation, remplissent un nouveau formulaire.

Les demandes à la hausse sont acceptées selon les possibilités d'accueil du moment et prennent effet immédiatement.

Les demandes de réduction des jours de présence seront traitées aux mêmes conditions que les départs : le tarif sera adapté deux mois après l'annonce de la modification pour la fin d'un mois.

Dans la mesure des places disponibles et à titre de dépannage **exclusivement**, l'enfant inscrit mensuellement sera admis occasionnellement. Les parents sont priés de contacter la crèche téléphoniquement le plus tôt possible. Le tarif de facturation de ces placements supplémentaires est le même que la facturation mensuelle.

Art. 2 Conditions d'admission

- a) Age : de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école enfantine
Les enfants sont admis en fonction des places disponibles.
- b) Présentation de la feuille de déclaration de salaire, retournée signée par l'employeur, (voir art. 7) pour fixer l'échelle de tarif.
- c) Une taxe de 200 francs par enfant est perçue lors de l'inscription, elle comprend les heures d'adaptation. La taxe d'inscription n'est pas remboursable.
- d) Adhésion des parents à l'Association de la crèche La Marelle (ci-après l'Association) avec paiement de la cotisation annuelle de Fr. 40.-- La cotisation est due une seule fois par famille.

Entrée retardée

Si les parents décident de retarder l'entrée à la crèche, les jours de fréquentation réservés seront facturés, au plein tarif, dès la date mentionnée sur la fiche d'inscription.

Liste d'attente

En cas de non disponibilité des jours souhaités, les demandes des parents sont inscrites sur une liste d'attente selon la date de leur inscription. Ils sont avertis dès qu'une place se libère.

La priorité est donnée aux frères et sœurs des enfants fréquentant déjà la crèche.

L'inscription de l'enfant n'est définitive que lorsque tous les documents demandés (inscription et déclarations de salaire) ont été remis et que les frais de dossier ont été versés.

Art. 3 Horaires

La crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, sauf les jours fériés officiels et les ponts, 2 semaines en été (fermeture annuelle) ainsi que 2 semaines à Noël.

Les enfants inscrits à la demi-journée arrivent ou quittent la crèche entre 12h00 et 13h00. En dehors de ces heures, le tarif journalier est facturé.

Tous les enfants sont **repartis** de la crèche à **18h00 au plus tard**.

Les parents sont priés de respecter strictement les horaires et de signaler toute absence à la crèche au plus tard jusqu'à 9h00.

Art. 4 Règles diverses

L'enfant est déshabillé et habillé par ses parents au vestiaire et conduit jusqu'à l'intérieur de la crèche.

Il arrive à la crèche avec des habits et des chaussures en rapport avec la saison.

Il apporte :

- des pantoufles fermées marquées de son prénom,
- une tenue de rechange complète,
- un fruit qui sera mis en commun (pour l'après-midi),
- une peluche ou un mouchoir auxquels il est habitué,
- une photo

Chaque jour entre 13h00 et 14h00, les enfants de 2 à 5 ans sont invités à se coucher sur un petit matelas et à rester calmes. Pour des raisons d'hygiène, nous demandons à chaque parent d'apporter un drap-housse (60 x 120) et un petit coussin. Ce matériel restera à la crèche et sera tenu propre par les parents.

Groupes Piccolos et Funambules : les parents apportent un sous tête, un sac de couchage, un biberon ainsi qu'une sucette (si l'enfant en a besoin). Ce matériel restera à la crèche et sera tenu propre par les parents. Ils apportent aussi l'alimentation des nourrissons jusqu'à ce qu'ils mangent le menu proposé par la crèche. Le premier biberon du matin est donné à l'enfant par les parents.

Tout objet restant à la crèche porte les nom et prénom de l'enfant.

La crèche décline toute responsabilité concernant les objets, bijoux, vêtements et jouets personnels des enfants.

La personne responsable de l'enfant voudra bien informer le personnel si une tierce personne est autorisée à venir le chercher.

Art. 5 Maladie – Hygiène

La crèche ne peut pas prendre en charge l'enfant malade et peut demander aux parents de reprendre l'enfant dans la journée s'il est trop mal.

Le port d'appareils, tels que support plantaire dans les chaussures, appareil dentaire, lunettes, etc., sera annoncé lors de l'inscription, ainsi que les allergies connues ou la prise de médicaments (inscrire le nom de l'enfant sur l'emballage, ainsi que la posologie).

En cas d'urgence et sauf demande expresse des parents, la crèche prend la responsabilité soit de faire appel à son médecin (Dr. Ducrest à Farvagny ou Dr. Schaub à Posieux), soit d'emmener l'enfant à l'Hôpital cantonal.

Art. 6 Assurances

L'enfant doit être assuré contre les accidents pouvant survenir tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la crèche et doit obligatoirement être au bénéfice d'une assurance maladie et d'une assurance responsabilité civile.

Art. 7 Tarifs

Le total de tous les revenus bruts du groupe familial (*) est pris en compte pour déterminer le tarif applicable, soit : revenus annuels bruts, pensions alimentaires, bourses d'études, allocations de chômage, rentes, revenus divers. (à l'exception des allocations familiales cantonales)

(*) Groupe familial : parents mariés ou concubins, ainsi que toute personne faisant ménage commun avec l'enfant, ayant ou non un lien de parenté avec celui-ci.

Déclaration de salaire

Toutes les personnes faisant partie du groupe familial sont tenues de faire signer, par leur employeur, la feuille de déclaration de salaire fournie lors de l'inscription.

Si le revenu du groupe familial est supérieur au revenu maximum prévu dans l'échelle, il suffit de retourner le formulaire daté et signé, en inscrivant « maximum » à la place du salaire.

Les personnes divorcées ou séparées sont priées de présenter une attestation des pensions alimentaires versées par l'ex-conjoint.

Pour les parents indépendants, le calcul se fait sur la base du total des revenus bruts (chiffres 1.11 à 1.91) du dernier avis de taxation fiscale, auquel seront ajoutées 2 classes de tarif.

Tout changement de revenus en cours d'année doit être annoncé. En cas d'oubli, la correction sera effectuée avec effet rétroactif.

Ces données sont remises chaque année, jusqu'au 20 janvier. Ces informations sont traitées de manière confidentielle.

Au cas où cette déclaration de salaire n'est pas remplie, le tarif maximum sera appliqué.

Art. 8 Facturation

Toutes les absences (sauf exceptions ci-dessous), sont facturées au tarif normal à titre de réservation, la base de la facturation étant la fiche d'inscription de l'enfant, et ne donnent droit ni à une compensation ni à une réduction.

Les congés de longue durée (minimum 1 mois sans interruption) sont à annoncer **par écrit, 1 mois à l'avance**. A titre de réservation, 30% du tarif sera facturé pour chaque mois d'absence.

Une réduction de 50% est accordée, dès (et pour) la deuxième semaine d'absence et les suivantes, pour raison de maladie ou d'accident, et sur présentation d'un certificat médical uniquement.

Aucune déduction n'est accordée pour les jours fériés et les ponts. Ces jours ne sont en aucun cas compensés.

Les factures sont payables **dans les 10 jours dès réception**. A ce sujet et afin d'éviter que des factures demeurent impayées, un retard de plus de 2 mois sera signalé par la caissière. Le retrait immédiat de l'enfant, jusqu'au paiement de la somme due, pourra être exigé. En cas de problème financier passager, un arrangement peut toujours être trouvé.

Art. 9 Résiliation

Les départs définitifs sont à annoncer par écrit, **2 mois à l'avance**, sauf exception ci-dessous et cas particulier accepté par le comité. La résiliation devra être remise à la crèche au plus tard **le dernier jour du mois et pour la fin d'un mois**. Si cette condition n'est pas remplie, le tarif normal est facturé pour la période de résiliation. Même si la crèche est avertie oralement du départ d'un enfant, ce sera toujours la résiliation écrite qui fera foi et uniquement aux conditions mentionnées ci-dessus.

Enfant inscrit plusieurs mois à l'avance : les parents qui ne désirent plus placer leur enfant sont priés d'aviser la crèche **par écrit 3 mois à l'avance pour la fin d'un mois, avant le début du placement de l'enfant**. Les conditions mentionnées ci-dessus sont applicables.

Si le délai de résiliation n'est pas respecté, le tarif normal est facturé pour la période de résiliation.

Exemples pour un début du placement à la rentrée d'août :

- courrier reçu le 30 avril, délai de résiliation de 3 mois soit pour fin juillet = pas de facturation.
- courrier reçu le 30 mai, délai de résiliation de 3 mois soit pour fin août = le mois d'août sera facturé.

Entrée à l'école enfantine

Si l'enfant qui commence l'école enfantine quitte la crèche à la fermeture estivale, les parents n'ont pas l'obligation d'annoncer le départ 2 mois à l'avance.

Cette règle ne s'applique toutefois pas au frère ou à la sœur qui quitterait également la crèche, ni à l'enfant qui commence l'école enfantine mais qui partirait à fin mai ou fin juin par exemple. Dans ces deux cas, la résiliation devra être remise à la crèche 2 mois à l'avance, au plus tard le dernier jour du mois et pour la fin d'un mois.

Les enfants qui vont à l'école enfantine ne sont pas accueillis à la crèche durant le mois d'août.

Les enfants ayant 4 ans révolus au 31 juillet sont automatiquement désinscrits de la crèche pour la rentrée dès le mois d'août. Si toutefois les parents souhaitent retarder l'entrée à l'école enfantine, ils doivent en informer la crèche dès que possible. La place de l'enfant n'est pas garantie et il se peut qu'il soit placé en liste d'attente

Art. 10 Manifestations

Les parents sont invités à participer aux assemblées générales de l'Association, ainsi qu'aux fêtes annuelles préparées par les enfants.

Les parents peuvent en tout temps être sollicités pour soutenir le comité de l'Association de la crèche lors de diverses manifestations (vente de jus de pomme, tombola, loto, etc)

Art. 11 Dispositions finales

La convention signée avec l'Association des Communes du Gibloux a été reprise le 1^{er} janvier 2016 par la nouvelle commune de Gibloux.

Sont concernés par cette convention, les villages de : Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Hauterive, Rossens, et Vuisternens-en-Ogoz.

Sauf entente particulière, seuls les enfants de ces villages sont accueillis à la crèche La Marelle, ainsi que les enfants des employé-e-s de l'Institut agricole et de l'Agroscope de Grangeneuve.

Pour les enfants n'habitant pas les communes de Gibloux et d'Hauterive, le tarif maximum est appliqué.

Depuis le 1.1.2000, les communes prennent en charge la différence entre le prix coûtant et le prix versé par les parents et sont, de ce fait, en droit de contrôler les revenus déclarés.

En cas de fraude, les communes se réservent le droit de demander le remboursement des subventions communales indûment versées, ainsi que l'exclusion de l'enfant concerné.

Le comité de l'Association fixe le barème tarifaire et se réserve le droit de l'adapter en fonction du revenu brut des parents, de l'évolution des frais d'exploitation et des subventions.

Le comité de l'Association est compétent pour régler les problèmes qui ne seraient pas prévus par le présent règlement.

En signant la fiche d'inscription, la personne responsable de l'enfant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, en accepte son contenu et s'engage à le respecter.

Date et signature des parents :

Villarod et Grangeneuve, juillet 2016

La Directrice
Christiane Brühlhart

Le Président de l'Association
Alain Oberson